

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes

NOR : SPOV1208303D

***Publics concernés :** services centraux et services déconcentrés en charge de la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes, Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).*

***Objet :** faciliter l'échange de renseignements entre les services centraux et déconcentrés en matière de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'article L. 232-20 du code du sport habilite les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts, les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage et les officiers et agents de police judiciaire à se communiquer certaines informations relatives aux substances dopantes. Le décret fixe la liste des informations susceptibles d'être partagées entre autorités de l'Etat et services déconcentrés. Il prévoit également, afin d'accroître l'effectivité globale des actions judiciaires en matière de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes, la constitution de commissions régionales, qui seront animées et coordonnées conjointement par le directeur des sports et le directeur des affaires criminelles et des grâces.*

***Références :** le code du sport, modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 232-20 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 29 septembre 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre III du livre II du code du sport est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« *Coopération interministérielle et échanges de renseignements relatifs à la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes*

« Art. D. 232-99. – Dans chaque région et en Corse, il est constitué une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

« Elle a pour objet d'animer et de coordonner l'action des services déconcentrés de l'Etat et de l'Agence française de lutte contre le dopage, en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes. Dans ce cadre, elle peut proposer des thèmes de formation à destination des acteurs de la lutte contre le trafic.

« La commission est coprésidée par le préfet de région ou son représentant et par le procureur général près la cour d'appel du chef-lieu de région ou tout procureur de la République territorialement compétent désigné par le procureur général près la cour d'appel compétente.

« Outre les coprésidents, la commission est composée :

- « – du chef du service régional de l'Etat chargé des sports ou de son représentant ;
- « – du directeur régional des douanes ou de son représentant ;
- « – du chef du service régional de la direction générale des finances publiques ou de son représentant ;
- « – du chef du service régional de l'Etat chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de son représentant ;
- « – du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant ;
- « – du directeur régional ou interrégional de la police judiciaire ou de son représentant ;
- « – du commandant de région de gendarmerie ou de son représentant ;
- « – du secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage ou de son représentant ;
- « – du chef de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ou de son représentant.

« Art. D. 232-100. – La commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes se réunit au moins une fois par an, à l'initiative d'un des coprésidents.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le service régional de l'Etat chargé des sports.

« La commission régionale adopte un rapport annuel présentant le bilan de son activité ainsi que ses propositions. Ce rapport est transmis au directeur des sports et au directeur des affaires criminelles et des grâces.

« Art. D. 232-101. – La commission régionale peut procéder à l'audition de personnes qualifiées.

« Art. D. 232-102. – L'animation et la coordination des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes sont assurées par le directeur des sports et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

« Ils veillent notamment à faciliter les échanges d'informations entre les commissions régionales et à mobiliser les services concernés par la lutte contre le dopage et le trafic de substances ou de méthodes dopantes.

« Ils dressent un bilan de l'action de ces commissions régionales afin de recenser les bonnes pratiques en vue de leur extension.

« Art. D. 232-103. – La communication de renseignements entre les agents mentionnés à l'article L. 232-20 porte notamment sur :

- « – le calendrier des compétitions ou manifestations sportives ;
- « – les statistiques des analyses effectuées par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- « – des études quantitatives ou qualitatives et statistiques ;
- « – tout élément relatif aux circuits frauduleux tels que ceux se rapportant au mode d'acquisition, au mode d'approvisionnement, aux moyens d'acheminement ou à la typologie des filières ;
- « – des éléments d'identification et d'informations relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des méthodes ou substances interdites ainsi que celles en phase de développement : composition, caractéristiques et effets ;
- « – tout signalement lié à l'emploi de méthodes et substances interdites ;
- « – les décisions de sanctions disciplinaires en précisant, le cas échéant, si elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'amnistie ;
- « – le signalement de tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- « – toute information de nature à faciliter l'action des différents services concernés, dans le respect du secret de l'instruction. »

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
VALÉRIE FOURNEYRON

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS